

Qu'il sera nommé des Commissaires de la Cour pour se transporter dans les Jurisdictions de son ressort, dans la Ville de Paris, pour y faire lire & publier l'Arrêt d'hier.

Comme aussi que demain jour de marché, les Commissaires nommez par ladite Cour se transporteront dans les Marchés pour y faire lire & publier ledit Arrêt, & exécuter les défenses y portées, pour raison du débit des especes fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Mai 1718.

Il est aisé de s'apercevoir que l'escarmouche étoit violente, puisque les Arrêts de part & d'autre se suivoient de si près, il n'y avoit personne qui ne s'attendit à une revolution generale après un pareil éclat; cependant ce differend parut s'assoupir tout d'un coup par la précaution que prit la Cour de faire assurer le Parlement que l'on ne parleroit plus de l'affaire des monoyes jusqu'au 27. jour auquel cette Compagnie devoit faire ses remontrances au Roi. Mais le Mercredi 22. le Conseil de Regence fit insinuer au Parlement contre la promesse qui avoit été faite, par un Huissier de la Chaine, qu'il eut à recevoir lesdits deux derniers Arrêts du Conseil, d'enregistrer le dernier Edit des monoyes, & de supprimer les Arrêts rendus par cette Compagnie; sur quoi ayant été délibéré le 23. dans la grande Chambre, il fut résolu que l'on suspendroit à s'y conformer jusqu'après lesdites Remontrances, qui se firent le 27. au Roi par le Parlement en Corps, qui fut introduit à l'Audience de S. M. avec les ceremonies accoustumées.

V. Cette